

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois mai à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.
Bernard GENEVRAY, Xavier TISSOT, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA,
Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Séverine FONTAINE, représentée par Monsieur le Maire
Geneviève EXTRASSIAZ, représentée par Bernard GENEVRAY
Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD
Lucy MILLER, représentée par Maud VALLA
Olivier DUCH, représenté par Gilles MAZZEGA

Absentes :

Serge REVIAl, 1^{er} adjoint.
Cindy CHARLON, conseillère municipale.
Stéphanie DIJKMAN, conseillère municipale.

Maud VALLA est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 16 mai 2019- Date d'affichage : 16 mai 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de présents : 10 - Nombre de votants : 15

Date d'affichage du compte rendu : 27 mai 2019

6^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

D2019-07-06 Approbation du Règlement Local de Publicité de Tignes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du Code de l'Environnement disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier,

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-15 portant sur l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la commune de Tignes, qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} avril 2019 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, assortis de certaines remarques, lesquelles justifient quelques évolutions du Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 30 avril 2019, émettant un avis favorable au projet ;

Considérant les évolutions appliquées sur le Règlement Local de publicité (dans le rapport de présentation et dans la partie réglementaire), dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet, portant sur :

➤ Des précisions « rédactionnelles », sans impact sur le fond :

- Correction de quelques fautes, suppression ou remplacement de mots utilisés à mauvais escient,
- Rajout dans le rapport de présentation de la précision relative au Site Inscrit des Gorges des Boissières, superposé au site classé ; cette précision est sans incidence, car, d'une part, la protection apportée par le site classé lui est supérieure, et, d'autre part, ce site inscrit se situe hors agglomération,
- Retrait du rappel des règles relatives à la publicité sur mobilier urbain, ce rappel étant illégitime tant que le Code de l'Environnement n'a pas évolué pour corriger ce qui ressort d'une erreur rédactionnelle, rendant impossible la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants,
- Précision dans la partie réglementaire sur les enseignes posées au sol, interdites au même titre que celles scellées au sol,
- Précision concernant l'application d'une règle pour les enseignes « sur accessoires » s'appliquant également sur le domaine public, afin de la rendre la moins ambiguë possible.

➤ Une évolution « technique » :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- Ajout d'une règle de densité concernant les enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un m² de surface, le Code de l'Environnement ne prévoyant aucune disposition pour ces petits dispositifs ; pour mémoire, seuls quelques cas sont possibles, ils sont définis par l'article 12-8, le règlement interdisant l'usage des chevalets et flammes,

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Précise que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Tignes ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

ARTICLE 3 : Précise que, conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Tignes, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;

ARTICLE 4 : Précise que, conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Tignes ;

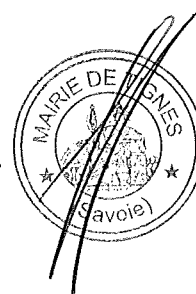
ARTICLE 5 : Précise que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

ARTICLE 6 : Précise que, la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ;

ARTICLE 7 : Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Savoie et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées ».

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE.



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451